BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 785 /PRES promulguant la loi n° 046-2008/AN du 04 novembre 2008 portant autorisation de ratification de l'Accord portant création de la Banque africaine d'import-export (AFREXIMBANK) signé le 08 mai 1993 à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2008-078/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 10 novembre 2008 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 046-2008/AN du 04 novembre 2008 portant autorisation de ratification de l'Accord portant création de la Banque africaine d'import-export (AFREXIMBANK) signé le 08 mai 1993 à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire);

VU l'avis juridique n° 2008-013/CC du 29 juillet 2008 sur la conformité à la Constitution de l'Accord en vue de la création de la Banque africaine d'importexport, en abrégé AFREXIMBANK, signé à Abidjan en République de Côted'Ivoire le 08 mai 1993;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n° 046-2008/AN du 04 novembre 2008

portant autorisation de ratification de l'Accord portant création de la Banque africaine d'import-export (AFREXIMBANK) signé le 08 mai

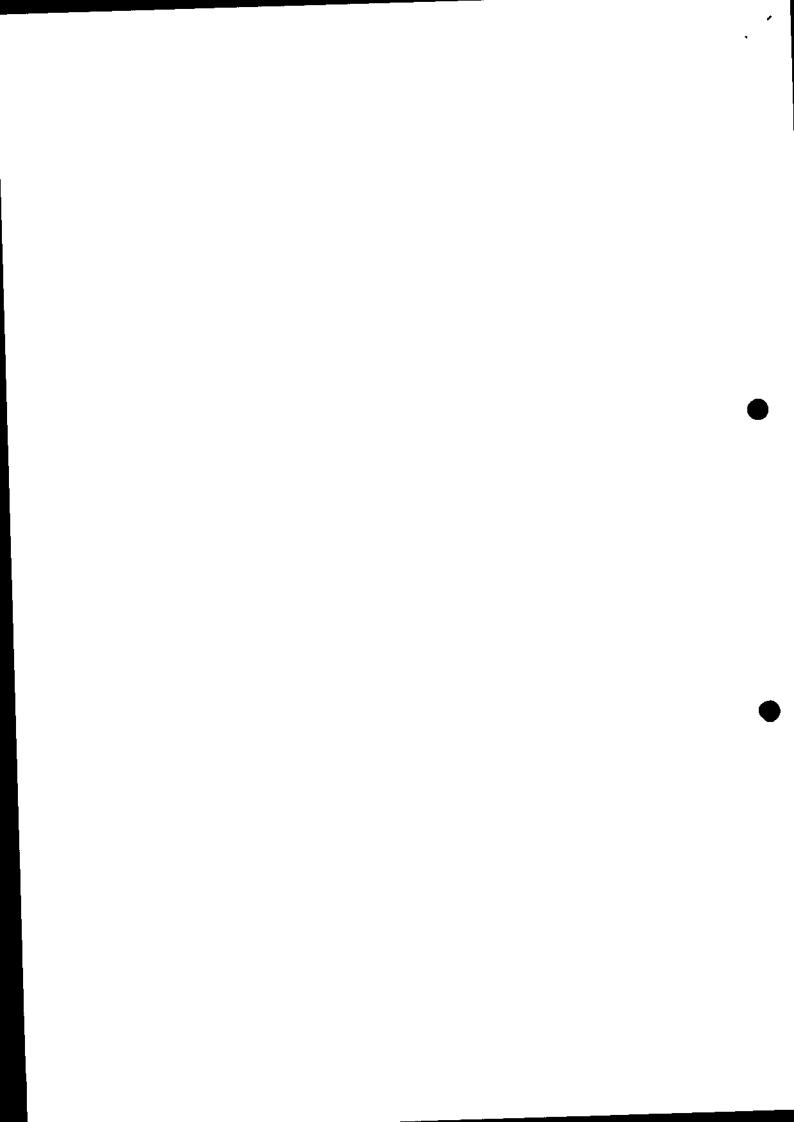
1993 à Abidjan (République de Côte-d'Ivoire).

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 décembre 2008

Blaise COMPAORE



BURNINA FASU

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>046-2008</u>/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE D'IMPORT - EXPORT (AFREXIMBANK)

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution :

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 04 novembre 2008 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier l'Accord portant création de la Banque africaine d'import-export (AFREXIMBANK) signé le 08 mai 1993 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 04 novembre 2008.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Vice-président

Kanidou

Le Secrétaire de séance

Alfred S. SANOU